

**Extrait du registre des délibérations
du conseil d'administration de
l'Institut polytechnique de Grenoble
Séance ordinaire du jeudi 30 juin 2022 à 13h30**

Le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble s'est tenu le jeudi 30 juin 2022 à 13h30, sous la présidence de Mme Isabelle GUILLAUME, Présidente du conseil.

À l'ouverture de la séance, le nombre des membres en exercice présents et représentés atteignait un total de 27 membres sur les 34 membres en exercice que compte le conseil. Le quorum prévu par l'article 22 du décret n°2007-317 du 8 mars 2007 modifié par le décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 étant atteint, l'assemblée pouvait valablement délibérer.

Décision n°20220605

Vu le code de la recherche, et notamment les articles L.531-1 à 531-17,
Vu la loi n°99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche,
Vu la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,
Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche,
Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble, modifié par le décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Grenoble Alpes,
Vu l'avis du comité technique du 4 avril 2022,
Vu l'avis du conseil scientifique du 2 juin 2022.

Modalités d'application des lois sur l'innovation

Le conseil d'administration approuve le cadrage concernant les modalités d'application des lois sur l'innovation pour Grenoble INP – UGA, comme défini ci-dessous :

Exonération de créance salariale :

- Possible exonération selon période et processus mentionnés dans les décrets si :
 - Création de start-up (jusqu'à 1 an post-immatriculation)
 - Et fonction dans l'entreprise
 - Et propriété intellectuelle de l'Etablissement engagée dans le projet

- Force du soutien :
 - Contrats de collaboration ou accord-cadre avec l'entreprise
 - Acceptation par l'entreprise de l'offre de l'Etablissement ou de sa filiale d'être au capital de l'entreprise

Quotité et nature des activités :

- En cas de temps plein dans la fonction publique, en concours scientifique :

- Limite maximale de 20% en entreprise compatible du temps plein dans la fonction publique
- Au-delà, passage à temps incomplet en entreprise sur position de délégation ou mise à disposition (50% maximum)
- En cas de temps incomplet en entreprise : sur-mesure :
 - Répartition au cas par cas de la quotité de temps dans la fonction publique entre les activités de recherche et d'enseignement
 - Prise en compte du contexte

Propriété des résultats générés : quatre cas selon la fonction de l'agent en entreprise :

- Activité inventive :
 - Si à temps complet en entreprise : propriété à l'entreprise
 - Si à temps plein dans la fonction publique
 - Concours scientifique "poussé" avec position d'encadrement et/ou mission de recherche : copropriété Etablissement-entreprise
 - Concours scientifique de "consultance simple" sans position d'encadrement et mission de recherche : propriété à l'Etablissement par défaut, sauf contrat indiquant le contraire
 - Si à temps incomplet en entreprise :
 - Si les activités sont dissociables : propriété à l'entité via laquelle la PI a été générée par l'agent en entreprise
 - Si les activités sont indissociables, copropriété Etablissement-entreprise des résultats générés par l'agent dans l'entreprise
- Expertise : propriété à l'entreprise
- Conception d'activités de recherche
 - Si à temps complet ou incomplet en entreprise : propriété à l'entreprise
 - Si à temps plein dans la fonction publique et en concours scientifique "poussé" avec position d'encadrement et/ou mission de recherche : copropriété Etablissement-entreprise
 - Si à temps complet dans la fonction publique et en concours scientifique de "consultance simple" sans position d'encadrement et mission de recherche : propriété à l'Etablissement par défaut, sauf contrat indiquant le contraire
- Apport s'appuyant sur des moyens des Etablissements, un contrat de collaboration et de valorisation doit être conclu sur le principe de copropriété Etablissement-entreprise

Combinaison des dispositifs :

- Durée de 10 ans maximum auprès d'une même entreprise (tous dispositifs confondus)
- Possibilité de cumul d'un même dispositif auprès de plusieurs entreprises dans la limite
 - De la quotité de l'agent dans la fonction publique (dirigeant et/ou associé) ou des 20% / 50% maximum en entreprise en cas de concours scientifique à respectivement temps plein dans la fonction publique (20%) ou temps incomplet en entreprise (50%)
 - Du complément de rémunération plafonné
 - De l'éventuel cumul de mandats autorisé par la loi
- Possibilité de cumul de dispositifs différents auprès de plusieurs entreprises dans la limite
 - De la quotité de l'agent dans la fonction publique
 - Du complément de rémunération plafonné
- Changement possible de dispositif à tout moment

Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 8
Total présents et représentés : 27
Nombre de votants : 27
Nombre d'abstentions : 3
Total des suffrages exprimés : 24

Nombre de voix défavorables : 0
Nombre de voix favorables : 24

X à l'unanimité des suffrages exprimés
□ à la majorité des suffrages exprimés

Yves MARECHAL
Vice-président du conseil d'administration

Yves MARECHAL
Vice-président
du Conseil d'Administration
Institut polytechnique de Grenoble

Grenoble INP
Institut polytechnique
de Grenoble

46 avenue Félix Viallet
F-38031 Grenoble Cedex 1

Tél +33 (0)4 76 57 45 00
Fax +33 (0)4 76 57 45 01

www.grenoble-inp.fr